
S É N A T

MARS 1972

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 22 mars 1972. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a, tout d'abord, désigné M. Laucournet comme rapporteur de la proposition de loi (n° 113, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile.

Avant de donner la parole à M. Bajoux, rapporteur de la proposition de loi (n° 38 rectifié, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale et relative aux sociétés coopératives agricoles, le président a rappelé les travaux effectués, pendant l'intersession, par le Groupe de travail présidé par M. Raymond Brun et composé de dix-huit sénateurs : au cours de ses différentes réunions, ce groupe a procédé à l'audition d'un certain nombre de personnalités du monde agricole et permis ainsi à M. Bajoux d'élaborer le rapport présenté aujourd'hui.

Le rapporteur a procédé ensuite à l'examen détaillé des articles de la proposition de loi.

Après avoir indiqué que les articles 1^{er} à 4 traitant de la remise en ordre comptable des sociétés coopératives agricoles avaient été supprimés par l'Assemblée Nationale, opposée au caractère obligatoire de cette opération, M. Bajoux a fait adopter, par 22 voix contre une, un amendement tendant à rétablir l'arti-

cle 3 dans une rédaction simplifiée, aux termes de laquelle se trouve rappelée la faculté laissée à ces sociétés et à leurs unions de procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans.

A l'article 5, paragraphe II, 1^{er} alinéa, la référence aux Caisses de crédit agricole a été supprimée, ces organismes n'étant nullement concernés par la proposition de loi.

Ces amendements et la suppression maintenue des articles 1^{er}, 2 et 4 ont conduit la commission à modifier l'intitulé du titre I^{er} qui ne se réfère plus qu'à la réévaluation des bilans des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions. De plus, il est apparu superflu de maintenir les sections première et seconde.

Par ailleurs, la commission a estimé qu'il importait, pour la revalorisation des bilans, de faire référence, non pas au barème fixé par la loi de finances de 1972, mais à celui en vigueur pour les rentes viagères.

A l'article 8, l'expression « durée déterminée » a été jugée préférable à celle de « laps de temps déterminé ».

A l'article 10, il est apparu nécessaire de permettre au préfet de signer, non seulement l'arrêté portant création de sociétés coopératives, mais encore celui portant refus ou retrait d'agrément.

A l'article 11, la commission s'est tout d'abord préoccupée du problème de la pondération des voix prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. Dans le souci d'éviter qu'un ou plusieurs associés puissent ainsi prendre le contrôle d'une coopérative, elle a décidé que personne ne pouvait disposer de plus d'un vingtième des voix et, en tout état de cause, de plus de dix voix.

En ce qui concerne l'article 6 de ladite ordonnance relative aux échanges des coopératives avec les tiers associés et non associés, elle a décidé de ne se prononcer qu'après avoir entendu les explications du Ministre de l'Agriculture.

A l'article 12, le terme d'augmentation de capital a été jugé préférable à celui de revalorisation.

A l'article 14, la commission a adopté, pour le premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance, une rédaction identique à celle du texte originel, sous réserve de la suppression de la référence aux sociétés coopératives à forme commerciale.

L'article 19 a été réservé en attendant les explications du ministre.

A l'article 21, dans le souci de ne pas perturber le fonctionnement des S.I.C.A. existantes, la commission a jugé nécessaire de préciser que, seules, seront visées les sociétés d'intérêt collectif agricoles constituées postérieurement au 29 septembre 1967.

A l'article 25, le rapporteur a fait observer qu'en fixant au 1^{er} octobre 1972 la date d'entrée en vigueur de la loi, on créerait un « vide juridique », puisque l'ordonnance dont la durée d'application était de cinq ans est entrée en vigueur le 29 septembre 1967. Pour éviter cet inconvénient, la commission a proposé de substituer la date du 29 septembre 1972 à celle du 1^{er} octobre.

Enfin, à la demande de M. Bajoux, la commission a proposé de compléter le texte par deux articles additionnels nouveaux : 26 *bis* et 26 *ter*, le premier prévoyant une codification des textes législatifs concernant les coopératives agricoles, le second stipulant que les dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1967 devront être ratifiées.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, avant d'entendre, sur le projet de loi, M. Pons, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, le président a rappelé l'activité de la commission au cours de l'intersession de printemps :

— le Groupe de travail « Construction », créé à l'initiative de M. Laucournet (qui a été chargé de la coordination de ses travaux) et composé de neuf sénateurs, a tenu plusieurs séances de travail afin d'entendre différentes personnalités ; il a effectué deux déplacements, à Lyon et à Tours, pour y étudier des opérations de rénovation urbaine ; ce groupe envisage d'entendre également le Ministre de l'Equipement et du Logement ;

— la participation d'un certain nombre de commissaires au Groupe de travail de la Commission des Affaires sociales chargé d'étudier les différents régimes de sécurité sociale, et à la « Mission » sur la gestion de l'O. R. T. F. ;

— les « missions d'information » sur les principaux aspects de la vie économique en Afrique du Sud (du 19 au 31 janvier) et sur le développement économique et agricole de la Guadeloupe et de la Martinique (du 9 au 21 février).

Le président a ajouté que ces différentes activités seraient l'objet de comptes rendus au cours des prochaines séances de la commission.

La commission a entendu ensuite M. Pons, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sur les principales dispositions de la proposition de loi relative aux sociétés coopératives agricoles.

Répondant à un certain nombre de questions de M. Bajoux, rapporteur, en particulier sur les articles 11 et 19 de ce texte, le ministre a déclaré tout d'abord que le Gouvernement était prêt à examiner favorablement le rétablissement, dans la liste des associés non coopérateurs, de la Caisse nationale de crédit agricole et de ses filiales, ainsi que des organismes à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation et le soutien des productions agricoles. En ce qui concerne l'article 11 traitant des opérations avec les tiers associés ou non, le ministre a reconnu que le texte adopté par l'Assemblée Nationale devrait être revu et déclaré que le Gouvernement était prêt à réexaminer la question. Il a ajouté, toutefois, qu'il était indispensable de fixer certaines limites à l'activité des coopératives et aux participations prises par celles-ci.

En ce qui concerne la date de la discussion de ce texte en séance publique, M. Pierre Brousse a vivement insisté pour que le Sénat dispose d'un délai suffisant pour examiner la proposition de loi et suggéré que la date du débat soit reportée à fin avril. Le ministre a ensuite répondu à différentes questions posées par MM. Filippi, Sordel et Durieux concernant la réévaluation des bilans des coopératives agricoles, le pourcentage de leurs opérations avec les tiers et leur assujettissement à la patente.

Répondant notamment à MM. Brégégère et Hector Dubois, M. Pons a donné un certain nombre d'informations sur les négociations en cours à Bruxelles intéressant l'agriculture : fixation des prix agricoles, versements compensatoires, dispositions socio-structurelles. Il a précisé à MM. Alliès et Brégégère, au sujet des importations de vins d'Algérie que, seuls étaient autorisés les achats au prix de référence sous réserve qu'ils ne servent pas à des coupages et que le Gouvernement français veillerait, pour sa part, au respect de ces dispositions. Il a enfin déclaré que la tâche du Gouvernement en la matière serait plus facile si certains organismes importateurs ne cherchaient pas, en fait, à tourner cette réglementation ; quant à l'insuffisance de nos exportations, il a souhaité que nos exportateurs fassent preuve du même dynamisme commercial que nos partenaires italiens.

Après avoir entendu l'exposé du ministre, la commission a examiné les deux articles de la proposition de loi relative aux coopératives agricoles, précédemment réservés.

A l'article 11, elle a décidé d'en revenir au texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale prévoyant que les coopératives agricoles pourront s'approvisionner auprès de tiers dans la limite de 25 p. 100 et ne fixant aucune règle pour les opérations entre lesdites coopératives et les sociétés où elles détiennent des participations. En effet, les dispositions limitatives adoptées, à ce sujet, par l'Assemblée Nationale sont apparues difficilement compréhensibles et pratiquement inapplicables.

A l'article 19, la commission a rétabli dans la liste des associés non coopérateurs la Caisse nationale de crédit agricole et les organismes à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation et le soutien des produits agricoles ; toutefois, en ce qui concerne ce dernier point, la référence au caractère professionnel a été introduite pour exclure le F. O. R. M. A.

En outre, la commission a jugé utile de prévoir la possibilité pour toutes coopératives et unions de coopératives d'être également admises comme associés non coopérateurs.

Sous le bénéfice de ces amendements, l'ensemble de la proposition de loi a été adopté par la commission.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 22 mars 1972. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — Après l'avoir confirmé dans les fonctions de rapporteur de la proposition de loi n° 104 (session 1971-1972) adoptée par l'Assemblée Nationale relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique, la commission a examiné le rapport préparé sur ce texte par M. Souquet.

Le rapporteur a tout d'abord commenté l'économie générale de la proposition de loi ; il a ensuite soumis à la commission divers amendements tendant :

— à l'article 2, à préciser :

- que la marque distinctive est accordée « sur leur demande » aux organismes ou personnes concernées ;
- que la durée de la première attribution ne saurait excéder deux ans ;
- qu'elle serait ensuite renouvelable pour une durée maximale de trois ans si la commission prévue à l'article 4 a pu vérifier que les fonds recueillis sont effectivement utilisés dans le but philanthropique déclaré.

— à l'article 5, à spécifier :

- que les formalités prévues pour les personnes morales éditrices ou vendeuses de publications, imprimés ou objets devraient être accomplies par leur responsable qualifié ;
- que toutes les pièces comptables faisant état des résultats de la vente et justifications relatives à l'utilisation des fonds devraient être présentées à la commission ;
- que le défaut de présentation de ces pièces et justifications entraînerait, après une mise en demeure restée sans effet, le retrait de la marque distinctive.

— à l'article 7, à revenir à la rédaction actuellement en vigueur de l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957, jugée mieux adaptée au but recherché.

Les amendements proposés par le rapporteur, ainsi que l'ensemble de la proposition de loi, ont été adoptés à l'unanimité.

A la demande de M. Grand, et à l'unanimité, le rapporteur a été chargé de demander au Gouvernement d'assurer une convenable information des maires en faisant paraître régulièrement au Recueil des actes administratifs la liste des personnes ou organisations auxquelles aura été accordé, pour leurs publications, imprimés ou produits, le bénéfice de la « marque distinctive ».